

DEPARTEMENT
Maine et Loire

N° 2026 49135 T0010

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour travaux d'élagage

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du maire en matière de sécurité, de circulation et de tranquillité publiques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs Aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par **Monsieur André BRICHE**, demeurant 53 Allée de Beau Soleil, 49460 FENEU, en date du 12 janvier 2026, en vue de la réalisation de travaux d'élagage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux d'élagage pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent une occupation temporaire du domaine public et peuvent nécessiter des mesures particulières de circulation et de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Monsieur André BRICHE est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé sur le chemin pédestre derrière la parcelle du 53 Allée de Beau Soleil, aux fins de réaliser des travaux d'élagage des arbres en limite de propriété avec le domaine public.

ARTICLE 2 -

L'occupation du domaine public est autorisée du 27 janvier 2026 entre 8h30 et 18h30.

Toute intervention en dehors de ces dates et horaires est interdite sans autorisation préalable de la commune.

ARTICLE 3 -

L'occupation est strictement limitée à l'emprise nécessaire aux travaux (engins, nacelle, balisage, stationnement des Véhicules). Elle est accordée à titre « précaire et révocable », sans création de droit réel.

ARTICLE 4 -

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- mettre en place une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur,
- assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique,
- prendre toutes mesures pour éviter les chutes de branches ou de matériaux sur le domaine public.

Le cas échéant, une circulation alternée ou une interruption temporaire de la circulation devra être mise en œuvre.

ARTICLE 5 -

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant résulter des travaux d'élagage. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile valable pour ce type d'intervention.

ARTICLE 6 -

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial, propre et libre de toute installation.

ARTICLE 7 –

Toute occupation du domaine public non conforme aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner son retrait immédiat, sans préjudice des poursuites réglementaires applicables.

ARTICLE 8 –

Monsieur Le maire et Monsieur André BRICHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FENEU, le 13 janvier 2026

L'adjoint à la voirie,



ERIC WAGNER